Genève à sa sortie de l'Institut qu'il venait de visiter en 1927, qu'il fallait que cet Institut eût bientôt sa maison, chose qui serait infiniment désirable.

. . . . . .

De tout l'exposé qui précède nous pouvons maintenant tirer les propositions qui vont constituer le projet de statuts de la Commission de standardisation que je soumets à vos délibérations.

Règlement[1] de la Commission internationale de standardisation de matériel sanitaire du 7 octobre 1931.

Chapitre premier. — Constitution.

ARTICLE PREMIER.

La Commission internationale permanente de standardisation de matériel sanitaire, organisée conformément au vœu exprimé en octobre 1925 par la XIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, est placée sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (C. I. C. R.).

Son siège est à Genève.

ART. 2.

Elle se compose : 1° d'un nombre variable de membres désignés par les Services de santé des pays signataires de la Convention de Genève et par les Sociétés de Croix-Rouge sur invitation du C. I. C. R. ;

2° d'un représentant du Comité international de la Croix-Rouge ;

3° du secrétaire général du Comité permanent des Congrès de médecine et de pharmacie militaires.

[1] Voir ci-dessus, p. 913, note 1.

Elle est assistée du personnel de secrétariat nécessaire fourni par le C. I. C. R.

Elle s'adjoint éventuellement les experts techniques jugés utiles pour l'étude de certaines questions mises à l'ordre du jour.

ART. 3.

Le président de la Commission est choisi parmi les membres, et, à tour de rôle, dans chacune des nations représentées. A cet effet, il est procédé, à la première séance de chaque session annuelle, à l'élection d'un vice-président qui devient automatiquement président de la session suivante.

Chapitre II. — But.

ART. 4.

La Commission a pour missions :

1° d'étudier les meilleures conditions que doivent réaliser les objets appartenant au matériel sanitaire des armées de terre, de mer et de l'air, en vue de les proposer à l'approbation des gouvernements intéressés sous forme d'un type standard ;

2° d'examiner les modèles d'appareils ou de matériels divers présentés aux concours organisés par le Comité international de la Croix-Rouge, en vue des récompenses à décerner.

Chapitre III. — Fonctionnement.

ART. 5.

La Commission se réunit chaque année, en principe pendant la durée de la semaine qui suit le deuxième lundi d'octobre.

Elle met chaque fois à l'ordre du jour de sa réunion suivante l'étude d'un ou de plusieurs sujets pour l'exposé desquels elle désigne des pays rapporteurs choisis parmi ceux qui sont représentés dans la commission.

Notification des sujets mis à l'étude est faite aux Etats et aux Sociétés de la Croix-Rouge par les soins du Comité international de la Croix-Rouge, qui sollicite d'eux l'envoi aux rapporteurs de tous leurs modèles en usage, ainsi que de tous les documents ayant trait aux questions traitées.

ART. 6.

Suivant l'importance des sujets mis à l'ordre du jour, l'étude en est faite l'année suivante, ou bien elle est répartie sur deux ou plusieurs années.

ART. 7.

Lorsqu'une question simple est mise à l'étude et que sa discussion est de nature à ne soulever aucune difficulté, les débats auxquels elle donne lieu sont clos par une série de résolutions dont le texte est notifié par le Comité international de la Croix-Rouge aux divers gouvernements et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

ART. 8.

Si, au contraire, l'étude d'un sujet doit être plus approfondie, la procédure suivie est la suivante :

La première année d'étude est consacrée à rassembler tous les modèles, plans cotés, dessins et publications diverses concernant le sujet. Après examen et, au besoin, après expérimentation des modèles, le rapporteur présente son étude et ses conclusions dans un rapport qu'il adresse au Comité international de la Croix-Rouge. Ce rapport est envoyé par les soins de ce dernier à chaque membre de la Commission de façon que chacun puisse

l'étudier avec tout le loisir désirable avant la prochaine session. Ce rapport est mis en discussion ; les expériences exécutées par le rapporteur sont renouvelées s'il y a lieu devant la Commission ; celle-ci peut en faire effectuer d'autres si elle les juge utiles.

La Commission résume son avis dans des résolutions qui sont numérotées. Ces résolutions sont notifiées, comme il est dit à l'article 7, avec cette différence que le texte n'en est, cette fois-ci, que provisoire et que, en le leur communiquant, le Comité international de la Croix-Rouge demande aux gouvernements, et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, de lui faire connaître les réflexions auxquelles ce texte peut donner lieu, les modifications jugées utiles, ainsi que toutes les suggestions intéressantes à faire à la Commission.

Après examen par le rapporteur des avis reçus par le Comité international de la Croix-Rouge, le texte des résolutions est arrêté au cours de la 2e session qui suit la mise à l'ordre du jour.

ART. 9.

Lorsque la discussion d'une question complexe ou difficile l'exige, ou lorsque la Commission ne se juge pas suffisamment éclairée, les sujets à l'étude peuvent être mis à l'ordre du jour plusieurs années de suite.

ART. 10.

Les résolutions arrêtées sont soumises aux Conférences internationales périodiques de la Croix-Rouge, elles ne deviennent définitives qu'après avoir reçu leur approbation.

ART. 11.

Les frais afférents à la préparation et à la tenue des sessions, secrétariat, expertises, etc., sont assumées par

le C.I.C.R. sur son propre budget ou sur le budget de l'Institut d'études de matériel sanitaire.

Les frais de déplacement et de séjour des délégués sont à la charge de leurs mandants.

ART. 12.

Les archives de la Commission de standardisation appartiennent au C. I. C. R. et font partie de l'Institut international d'études de matériel sanitaire. Elles ne peuvent être consultées qu'avec l'autorisation du C.I.C.R.

Chapitre IV. — Débats.

ART. 13.

Le président dirige les délibérations. En fin de discussion, il établit un résumé de celle-ci, en vue d'obtenir un vote correspondant bien à l'opinion de la Commission.

Chaque membre doit être consulté successivement et doit formuler son avis avant qu'il soit procédé à un vote.

Le vote à lieu à mains levées. En cas de partage l'avis du président est prépondérant.

ART. 14.

Toutes les discussions ont lieu en français. Lorsqu'un délégué éprouve trop de difficulté à s'exprimer dans cette langue, il se fait accompagner d'un interprète, pour autant qu'un des membres de la Commission ne puisse remplir ce rôle.

ART. 15.

Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge a voix délibérative ; il a le droit d'exprimer son avis personnel aussi bien que d'exposer le point de vue du Comité.

ART. 16.

Dans les votes, chaque pays n'a droit qu'à une seule voix. Les pays représentés à la fois par une délégation gouvernementale et par une délégation d'une Société nationale de Croix-Rouge n'ont droit dans les votes qu'à une seule voix. En cas de désaccord entre ces deux délégations, c'est la voix de la délégation gouvernementale qui l'emporte.

ART. 17.

Le secrétaire général des Congrès de médecine et de pharmacie militaires, agent de liaison entre la Commission et les dits Congrès, n'a que voix consultative.

Chapitre V. — Concours.

ART. 18.

Les concours dont la XIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge a préconisé l'organisation portent sur les objets dont certains éléments ont été standardisés ; ils ont donc pour but de tendre à l'adoption d'un modèle idéal.

ART. 19.

Les concours sont annoncés un an ou deux d'avance, suivant leur importance, par les soins du Comité international de la Croix-Rouge. La Commission de standardisation établit minutieusement les conditions de ces concours et indique exactement les points sur lesquels portera son examen.

Les épreuves du concours sont subies devant la Commission *in pleno*, à moins qu'elles ne comportent des recherches de longue durée, auquel cas celles-ci sont

confiées à une sous-commission ou à des experts techniques qualifiés qui les effectuent avant la session annuelle et présentent leurs conclusions au cours de celle-ci. La Commission a, d'ailleurs, toute liberté pour faire répéter ces épreuves devant elle, si elle le juge utile.

ART. 20.

Pour le classement des objets présentés il est procédé comme suit : Chaque membre de la Commission reçoit une feuille de cotation sur laquelle sont indiqués d'avance les divers points sur lesquels l'examen doit porter ; chacun de ces points reçoit une note comprise entre 0 et 10. Les épreuves terminées, chaque délégation établit la moyenne des points décernés par chacun des membres qui la composent. A l'appel du nom de son pays, le délégué, qui exerce le droit de vote conformément à l'art. 16, annonce cette moyenne à haute voix. Le secrétaire du Comité international de la Croix-Rouge additionne les divers totaux annoncés, et c'est la somme qui en résulte qui détermine le classement.

ART. 21.

Les prix sont décernés par le Comité international de la Croix-Rouge, qui est seul juge de l'importance à leur attribuer, soit en numéraire, soit sous forme de médailles. Les récompenses délivrées sont accompagnées d'un diplôme.

Chapitre VI. — Revision du Règlement.

ART. 22.

Le Règlement de la Commission, ainsi que toute modification de ce règlement, doivent être soumis à l'approbation du C.I.C.R.

Règlement de la Commission de standardisation.

ANNEXE.

Dispositions établies par le C.I.C.R. relativement à l'Institut international d'études de matériel sanitaire.

ART. 1.

L'Institut international d'études de matériel sanitaire, créé par le Comité international de la Croix-Rouge est à la disposition de la Commission de standardisation. Dans ce musée sont réunis tous les documents et modèles entrant dans la composition de chacune des catégories d'objets de matériel sanitaire acquis par le C.I.C.R. ou que les Services de santé des armées de terre, de mer et de l'air, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les Services publics et les Associations privées de secours et d'Assistance aux blessés et malades, ainsi que les particuliers, inventeurs ou fabricants ont offerts en don au Comité international de la Croix-Rouge ou qu'ils lui envoient pour un temps, dans le but, soit d'être soumis à l'avis de la Commission internationale de standardisation, soit de prendre part aux concours dont il a été question au chapitre V du règlement de cette commission.

ART. 2.

Le matériel sanitaire de l'Institut est catalogué. Il est en outre accompagné, le cas échéant, de notices explicatives qui sont mises à la disposition des visiteurs dûment autorisés par le C.I.C.R.

Une documentation bibliographique complète les collections ainsi rassemblées.

ART. 3.

Les expéditions sur l'Institut international d'études de matériel sanitaire de Genève doivent être, en principe, exonérées de tous frais de transport et de tous droits

d'entrée, ainsi que les objets envoyés par l'Institut international d'études de matériel aux rapporteurs pour l'étude des questions dont ils sont chargés.

ART. 4.

L'Institut créé et géré par le Comité international de la Croix-Rouge est entretenu par lui et par les Etats signataires de la Convention de Genève ou adhérents, suivant un barême de contributions analogue à celui qui a été établi pour la Société des nations.

Les comptes de l'Institut sont communiqués chaque année à la Commission internationale de standardisation.

Adopté à la séance du 30 octobre 1931.